



Fédération des
Entreprises
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Procédure de consultation
FER No 47-2022

Personnes responsables:
Mme C. Lance Pasquier

Date de réponse:
21.11.2022

Ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (Ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin)

Lors de la consultation concernant l'Arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (« imposition minimale »), notre Fédération a apporté son soutien global au projet du Conseil fédéral, qui permet de répondre rapidement aux enjeux posés par cette réforme majeure.

La reprise de l'imposition minimale dans le droit national protège les entreprises concernées et leur permet de bénéficier d'une sécurité juridique aussi élevée que possible. La Suisse garantit ainsi par ailleurs que les recettes supplémentaires résultant de la hausse inévitable de l'imposition lui reviennent. Nous avons salué aussi la procédure choisie, avec une modification de la Constitution, des dispositions transitoires et une ordonnance temporaire puis une législation ordinaire, ce qui permet de privilégier la flexibilité pour s'adapter à l'évolution internationale et pour intégrer, dans le processus législatif ordinaire, les premières expériences faites avec l'application de l'imposition minimale.

Nous soutenons dès lors le projet d'ordonnance du Conseil fédéral qui porte avant tout sur l'applicabilité des règles types et sur la mise en œuvre fédérale en Suisse. Nous prenons acte que certaines dispositions ne pourront être définies qu'ultérieurement et que cette partie de l'ordonnance sera rédigée et envoyée en consultation lors d'une deuxième étape. Cela concerne aussi l'entrée en vigueur des nouvelles règles qui doit dépendre de l'évolution de la situation juridique au niveau international.

Il est essentiel que le projet de mise en œuvre par la Suisse soit reconnu au plan international et que les entreprises bénéficient ainsi de la plus grande sécurité juridique possible. Dans ce contexte, nous saluons le renvoi aux règles types de l'OCDE et du G20, qui permet de garantir au mieux la compatibilité avec les réglementations internationales et permet d'éviter ainsi un risque de double imposition.

De nombreuses questions peuvent toutefois surgir pour les entreprises concernées au moment de l'application concrète. Il sera nécessaire de clarifier les potentiels points d'interrogation de manière uniforme dans toute la Suisse. Il appartient aux autorités de proposer une réponse appropriée à ce besoin, notamment en termes de ressources de l'Etat affectées à une gestion efficace de cette problématique, et de préciser les responsabilités, de l'Etat et des entreprises, d'une part, tout en assurant une application judicieuse et sans conséquences fiscales négatives (prestations appréciables en argent) de l'application de l'imputation de l'impôt complémentaire, d'autre part.

La réforme entraînera par ailleurs une diminution de l'attrait de la place économique suisse. Il est donc essentiel de ne prévoir une entrée en vigueur de l'impôt complémentaire que lorsqu'il sera effectivement mis en place au niveau international.

Des interrogations subsistent en effet quant à la mise en œuvre concrète par les autres États. Le rapport explicatif précise d'ailleurs qu'en raison de ces nombreuses incertitudes, le Conseil fédéral juge indiqué de procéder par étapes pour la mise en œuvre nationale et que si la mise en œuvre dans d'autres pays devait prendre du retard, il réexaminera la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, raison pour laquelle celle-ci n'est pas encore fixée dans le projet d'ordonnance.

Nous ne pouvons qu'appuyer cette approche. Avant de prendre la décision de mise en œuvre, il devrait être établi qu'un nombre suffisant d'États importants pour l'économie suisse sont prêts à mettre en œuvre l'imposition minimale. Une nouvelle consultation des milieux économiques sera sans doute nécessaire à cet égard.

Enfin, nous soutenons globalement le principe de causalité dans la répartition de l'impôt complémentaire national. Il convient de rappeler que ce projet pose de nouveaux défis aux cantons en matière de politique de promotion de la place économique et que les ressources de l'impôt complémentaire doivent ainsi être utilisées prioritairement pour maintenir l'attractivité de la place économique des cantons concernés en premier lieu.